

RESEAU ONCOMIP : CHARTE DES UTILISATEURS DE LA FICHE INFORMATISEE DE RCP

. Préambule

La fiche RCP informatisée d'ONCOMIP est le lien nécessaire entre tous les acteurs exerçant la cancérologie dans la région Midi-Pyrénées. Elle doit être partageable mais des règles de fonctionnement strictes doivent en régir l'utilisation. Tout patient doit pouvoir la consulter intégralement sur simple demande. Cette charte s'adresse à tous les médecins et pharmaciens susceptibles d'intervenir dans la prise en charge des patients de la région Midi-Pyrénées.

. Article 1

La discussion pluridisciplinaire autour du dossier de tout patient présentant un cancer est une obligation réglementaire au moment de la prise en charge initiale (SROS 3 Midi-Pyrénées, mars 2006). La fiche RCP du réseau en est un outil central. Le patient peut néanmoins s'opposer à ce que cette fiche soit informatisée, il peut aussi ne pas autoriser certains médecins à la consulter de façon temporaire ou permanente.

. Article 2

Le professionnel de santé dispose d'un Identifiant et d'un code d'accès au site Internet d'Oncomip, afin de pouvoir consulter et mettre à jour les données médicales des patients. Ces données (identifiant, code d'accès) sont strictement personnelles et ne doivent en aucun cas être communiquées à un tiers. Le code d'accès devra être changé par le professionnel lui-même de façon mensuelle. Les médecins coordonnant des réunions de concertation pluridisciplinaires ont un accès leur permettant de valider la décision de RCP. Les autres médecins ont la possibilité de pré-remplir les fiches en vue de faciliter la discussion en RCP, ils n'ont pas la possibilité de remplir les conclusions de la RCP. Les pharmaciens d'établissement ont accès aux fiches discutées au sein des RCP de l'établissement.

. Article 3

En participant au réseau ONCOMIP, les professionnels de santé sont soumis au respect du secret professionnel ainsi qu'aux règles déontologiques relatives au secret médical. En signant la charte des utilisateurs de la fiche informatisée d'ONCOMIP, ils s'engagent à ne consulter que les dossiers concernant les patients qu'ils prennent en charge.

. Article 4

Tout accès à un dossier sera enregistré. A tout moment, sur demande externe notamment d'un patient, tout professionnel de santé doit pouvoir justifier la consultation d'un dossier. En cas de manquement aux règles de cette charte, sur décision du conseil d'administration d'Oncomip, l'accès aux dossiers ne sera plus autorisé.